

MERCURIALES 2012

Cours d'Appel et du travail de Mons

De la sécurité sociale des détenus

John ... Helmut ...

Les portes du pénitencier se sont refermées sur John et Helmut ... Ils partagent la même cellule, à quelques pas d'ici, à la prison de Mons. Ils font dorénavant partie de cette communauté de 383 prisonniers ... pour 274 places, sans compter l'aile réservée aux femmes qui dispose de 27 places et en accueille 45 ... plus 2 nourrissons.

Je me propose, Madame la Ministre, Madame le Premier-Président, de vous entretenir quelques minutes non pas de la grave problématique de la surpopulation pénitentiaire qui fait honte à notre état de droit, mais des conséquences de l'incarcération sur la sécurité sociale des détenus. Il n'est en effet pas interdit de se préoccuper, ne serait-ce qu'une fois dans notre vie de magistrat, des conséquences matérielles de la privation de liberté.

Au moment de celle-ci, John était chômeur et Helmut bénéficiaire d'indemnités de mutuelle. Quel sort la société va-t-elle donc réserver à leurs allocations ? Continueront-ils à les percevoir ? Quelles sont les conditions matérielles du prisonnier qui ne bénéficie d'aucune source de revenu ? Qui continuera à soigner Helmut en prison : son médecin traitant ? Son droit à la santé est-il compromis ? A-t-il été condamné - aussi et sans que nous le sachions - à ne plus être soigné comme il faut ? Voilà quelques unes des questions auxquelles j'apporterai réponse.

Souffrant de graves problèmes respiratoires, Helmut est depuis plusieurs années en incapacité de travail. Ayant son épouse à charge, cet ancien représentant salarié en pièces automobiles perçoit de sa mutuelle une indemnité mensuelle correspondant à 65% de son salaire plafonné.

Mais l'amour des belles mécaniques ne l'a pas quitté : ce qui vient justement de lui valoir d'être condamné pour participation à un trafic de voitures de luxe volées.

Le Procureur du Roi, bien avisé comme il se doit, en informe l'Auditeur du travail, qui lui-même alerte l'INAMI.

C'est que pour être reconnu incapable de travailler, la loi exige que le travailleur ait cessé toute activité, salariée ou non, légale ou illégale. Et voler constitue une activité incompatible non seulement avec le code pénal mais aussi avec la perception d'indemnités d'incapacité de travail. L'INAMI devrait donc récupérer ces sommes ou tenter de le faire. La Cour du travail d'Anvers a ainsi jugé que constitue bien une activité la perpétration de vols grâce auxquels l'assuré social s'approprie des biens et enrichit son patrimoine.

L' « activité » dont la cessation est requise pour pouvoir bénéficier d'indemnités de l'Assurance Maladie Invalidité doit être comprise dans le sens usuel et ne doit pas être réduite à la seule activité professionnelle.

Tel est l'enseignement rappelé également par notre cour du travail de Mons dans ses arrêts des 14 mai et 3 septembre 2009 concernant des indus de 27.000 et 65.000 euros .

Helmut s'expose en outre à être exclu du bénéfice de telles indemnités durant 180 jours pour avoir exercé un « travail » sans autorisation préalable – autorisation qu'il n'aurait de toute manière jamais obtenue, j'ose le croire en tout cas...

L'infortune d'Helmut ne console pas John.

En effet John, quant à lui chômeur complet indemnisé, a été arrêté et condamné pour sa participation à un plantureux trafic de hashich.

Toujours aussi avisé, le Procureur du Roi en informe l'Auditeur du travail qui à son tour alerte l'ONEM .

L'ONEM pourra

- **exclure John du bénéfice des allocations de chômage**
- **recupérer ou tenter de récupérer les sommes indûment perçues**
- **et lui infliger une sanction administrative de 26 semaines pour absence de déclaration préalable d'activité.**

La cour du travail de Liège a dans un arrêt du 20 février 2007 décidé que -je cite- *« le fait que l'activité litigieuse soit illicite n'implique nullement qu'il ne faille pas tenir compte des revenus tirés de cette activité et l'intéressé n'était pas non plus dispensé de faire une déclaration préalable »*... ce dont John s'était bien gardé de faire lui aussi, ce que même un procureur général peut comprendre !

Si la commission d'infractions de droit pénal commun peut faire obstacle à la perception d'allocations sociales, elle peut aussi être l'occasion de la découverte de fraudes sociales. C'est ainsi que, surpris lors d'une tentative de vol à l'étalage, un couple d'auteurs déclara assez récemment à la police ce qu'il n'avait pas déclaré à l'ONEM, à savoir qu'ils cohabitaient depuis belle lurette. Il leur en coûta 6000 euros récupérés par l'ONEM et représentant la différence entre le taux chef de ménage et le taux cohabitant. Outre une sanction administrative de 13 semaines confirmée par arrêt de la Cour du travail de Mons ce 20 juin 2012.

Nos deux embastillés, Helmut et John, ont découvert le kit d'entrée du parfait détenu , à savoir : une assiette, des couverts, un verre, une tasse, une brosse à dents, du dentifrice, un savon, un peigne, un nécessaire de rasage ET... non pas un raton laveur mais une brochure d'information sur l'aide sociale judiciaire et les autres aides dont ils peuvent bénéficier derrière les barreaux.

Ils se plongent assidûment dans la lecture, sans se laisser perturber le moins du monde par les ronflements du troisième larron qui partage leur duo – nom donné à une cellule prévue pour deux personnes et d'une superficie de 9 m² : puisqu'ils sont trois, chacun disposera donc de 3 m² ... cela se passe de commentaire.

Bien que résidant de facto à la prison de Mons, ils n'en demeurent pas moins inscrits dans leurs communes d'origine. Helmut continue à faire partie du ménage qu'il forme avec son épouse. Quand John aura été expulsé pour défaut de paiement du loyer du deux pièces bas – deux pièces haut dans lequel il habitait jusque-là, il n'aura d'autre solution que de s'inscrire au 24 Bd Winston Churchill comme détenu « sans ménage ni foyer ».

Helmut étant quant à lui en ménage, lorsqu'il remplira à nouveau les conditions lui permettant de bénéficier d'indemnités en raison de son invalidité, il les percevra pleines et entières, au faux ménage.

Tant que sa femme ne le quitte pas, il aura moins de malchance qu'un détenu isolé dont les indemnités sont réduites de moitié au motif qu'une partie de ses frais d'entretien personnels sont déjà couverts par l'établissement pénitentiaire. L'isolé prend donc en charge une partie du coût de sa propre détention. Dès lors, s'il a omis de signaler son incarcération à son organisme assureur et a de ce fait continué à percevoir des indemnités complètes, il devra en rembourser la moitié comme le rappela la cour du travail de Mons par arrêt du 16 mars 2005.

La situation de John est encore moins enviable. Il était chômeur complet. Mais depuis qu'il est en prison, il n'est plus disponible sur le marché général de l'emploi. N'étant plus demandeur d'emploi, l'article 67 de l'AR du 25 novembre 1991 le prive intégralement de son droit aux allocations de chômage.

Sans le sou, il écrit à la Reine, plagiant la complainte de Rutebeuf :

« ... Majesté, je ne sais par où commencer, tant j'ai abondance de matière pour parler de ma pauvreté ... Nul ne me soutient, nul ne me donne ... je tousse de froid, de faim je bâille ... Je suis sans couette et sans lit : il n'y a si pauvre jusqu'à Senlis... Mes flancs connaissent le paillis ,et lit de paille n'est pas lit ,et en mon lit il n'y a que paille... ».

Pauvre John ... Sans famille, sans la moindre ressource. Pour agrémenter quelque peu l'ordinaire il aura recours à la caisse d'entraide des détenus qui lui accordera entre 20 et 40 euros par mois selon les établissements pénitentiaires.

La cantine où les détenus moins mal nantis se fournissent en produits alimentaires tels que boissons, friandises, pâtes et autres fruits, ou biens de consommation tels que taque électrique, vêtements, chaussures et DVD, propose des tarifs certes de 3 à 10% plus chers que chez Colruyt et Eldi, fournisseurs de la prison, mais plutôt que de rembourser la différence, la prison rassemble les bénéfices pour alimenter la cantine sociale et aider les plus indigents.

Même si la location d'une télévision et d'un frigo est en principe gratuite pour le détenu indigent, John devra néanmoins acheter papier WC, rasoirs et mousse à raser, gel douche et savon, brosse à dents et dentifrice. Il devra encore payer le coiffeur, sa lessive, le téléphone, le courrier et les timbres.

Bref, les 20 ou 40 euros par mois que lui accordera cette cantine sociale ne suffiront donc vraisemblablement pas et il n'aura dès lors d'autre solution que de solliciter une aide sociale du CPAS. Pour ne pas surcharger les CPAS des communes sur le territoire desquels une prison est installée, c'est le CPAS de son domicile ou de sa résidence au moment de son incarcération qui sera compétent.

Comme le rappela la Cour du travail de Mons par arrêt du 16 février 2005, cette caisse de solidarité ne fait que suppléer l'intervention des CPAS :

(je cite) « l'existence au sein d'un établissement pénitentiaire d'une caisse d'entraide alimentée, non par le Trésor public mais par les recettes d'un comptoir de vente aux détenus doit s'assimiler à de la charité privée et ne peut avoir pour effet d'exonérer un centre public d'aide sociale de dispenser l'aide sociale à laquelle une personne a droit à charge de la collectivité ».

Le critère d'intervention du CPAS demeure celui de la dignité humaine garantie par l'article 23 de la Constitution, disposition dont ne sont pas exclus les détenus.

Par jugement du 7 décembre 2010, le tribunal du travail de Charleroi souligna notamment :

(je cite) « qu'en nos sociétés dites « civilisées », la dignité humaine ne se limite pas à la satisfaction des besoins primaires ; la possibilité d'accéder aux moyens d'information et de communication modernes que constituent la télévision, le journal, le téléphone, le service postal, voire internet, participent à cette dignité ; de surcroît, l'usage de ces moyens d'information et de communication sont généralement considérés comme des éléments concourants à l'équilibre psychologique en situation d'enfermement et contribuant au reclassement social des détenus ».

Par jugement du 4 juillet 2012, le tribunal du travail de Charleroi estima par contre que les frais de frigo et de plaque chauffante « apparaissent somptuaires ou réservés aux détenus qui disposent de moyens suffisants ».

Quant aux 50 euros réclamés par John au titre de budget tabac, ils seront certainement réduits à l'instar de ce que décida le tribunal du travail de Tournai le 1 décembre 2011 :

(je cite) « le budget prévu pour le tabac peut-être réduit à la somme de 43 euros, ce qui permettra à Monsieur X de vivre de manière autonome sans devoir recourir à la collectivité pour ce poste qui est nocif pour la santé et dont le coût à charge de la sécurité sociale est exorbitant en cas de maladie » .

Revenons à Helmut ... Depuis qu'il est entré en prison, son état de santé s'est encore détérioré. Ses problèmes respiratoires s'aggravent : on craint en effet un début de tuberculose, cette maladie que favorisent la pauvreté et les mauvaises conditions d'hygiène.

Sans travail, il n'a accès aux douches que deux fois par semaine. La salle de douches en compte 20, dont 3 sont encore garnies de portes dépareillées. Les bassins sont crasseux car certains s'y soulagent. Ce qui fit dire au directeur de la prison de Mons que si son fils en avait de telles dans son club de football, il l'en changerait ...

Il-faut-soigner-Helmut !

Pour les prisonniers, les soins de santé sont gratuits : c'est la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires qui les prend en charge. Elle supporte également les honoraires du médecin généraliste indépendant qui y assure des consultations.

Trois principes régissent cette matière.

1. Le détenu doit pouvoir bénéficier des mêmes soins qu'à l'extérieur. C'est le principe d'équivalence. Les consultations quotidiennes du généraliste attaché à la prison risquent d'être sommaires puisqu'en trois heures, il peut recevoir une trentaine de détenus. Quelques infirmiers l'assistent en journée. Des spécialistes comme un dentiste, un kinésithérapeute, un oculiste ou pour les détenues un gynécologue, attachés à la prison peuvent également être rencontrés. Pour d'autres spécialités ou des actes techniques, le détenu devra être dirigé vers le centre médico-chirurgical de la prison de Saint-Gilles, le centre médical du complexe pénitentiaire de Bruges ou encore la polyclinique de la prison de Lantin. Leur capacité d'accueil insuffisante et la complexité de certaines interventions nécessitent néanmoins le transfert quotidien de détenus de la prison de Mons vers des hôpitaux publics et privés. L'année dernière, l'amputation d'un détenu montois hémophile fut ainsi réalisée à l'hôpital Vésale de Charleroi, le seul dans la région à disposer d'un caisson hyperbare. La seule médication de ce détenu coûta au SPF Justice la bagatelle de 1.000.000 d'euros, soit un cinquième de son budget annuel en soins de santé.

2. Après le principe d'équivalence, le principe de continuité tend, lui, à garantir la poursuite en cours de détention des soins entamés avant l'incarcération.
3. Un troisième et dernier principe garantit au détenu le libre choix du médecin traitant. Le fait de préférer rencontrer son médecin personnel plutôt que celui de la prison ne va toutefois pas sans poser problème.

D'une part en effet, tout médecin traitant n'accepte pas de visiter en prison un patient détenu parfois bien loin de son cabinet. D'autre part, ce patient devra alors supporter lui-même l'intégralité du coût de sa consultation.

Helmut qui a néanmoins préféré rencontrer son médecin traitant pour ses problèmes pulmonaires a donc dû déboursier 35 euros sans intervention de sa mutuelle. Mais le voici quelque peu rassuré, car il n'est pas atteint de tuberculose, ses difficultés respiratoires résultant de son tabagisme. Dès lors sa décision est prise : il arrête de fumer et utilisera des patchs.

Par jugement du 24 avril 2012, le tribunal du travail de Tournai a précisé : (je cite) « *en ce qui concerne les patchs pour arrêter de fumer, s'agissant d'une question de santé publique, le Tribunal considère que leur prise en charge relève de l'aide médicale devant être fournie par le CPAS de Tournai* ».

Quant à John , notre chômeur trafiquant de drogue, il déteste la fumée lui qui vendait pourtant du haschich ... Baaah, après tout, il y a bien des coiffeurs chauves ... Toujours est-il que le fait de partager 9 m² avec un fumeur (pas Helmut puisqu'il a décidé d'arrêter, mais le troisième homme, souvenez-vous : celui qui ronflait) le contrarie fortement. Invoquant la violation de son droit à la santé pour être soumis au tabagisme passif, il a sollicité la désignation d'un avocat qui n'était pas en grève...

Tiens, au fait, savez vous pourquoi l'on parle de grève ? Parce qu'à Paris, au Moyen-âge, les marchandises étaient déchargées au Port de la Grève et que c'est sur la place de la Grève descendant jusqu'en bord de Seine, rive droite, face à l'hôtel de ville, qu'attendaient les ouvriers cherchant de l'embauche. « Etre en grève » signifiait ainsi se trouver sur la place de la Grève, sans travail tout en espérant en obtenir un.

Le Bureau d'aide juridique refusa la désignation d'un avocat pro deo mais par jugement du 8 février 2012, le tribunal du travail de Tournai a annulé cette décision en soulignant que :

(je cite) « le législateur est de plus en plus attentif, pour des raisons de santé publique, à renforcer la lutte contre la consommation de tabac mais aussi contre le tabagisme passif et, même dans les établissements pénitentiaires, il ne peut être décrété qu'un détenu ne pourrait faire valoir des droits quant à ses conditions de détention ».

De son côté, Helmut a obtenu de sa mutuelle l'autorisation de pouvoir effectuer un travail pénitentiaire léger, pour tuer le temps et améliorer son quotidien. De longs mois se sont écoulés depuis son inscription sur une liste d'attente d'un travail pénitentiaire.

Enfin, comme 5000 autres détenus - soit environ 45 % de la population carcérale - il va enfin pouvoir travailler quelque peu.

La prison de Mons compte trois ateliers dont un de couture occupant de 20 à 30 femmes à la confection des tenues pénitentiaires du Royaume. 40 détenus - dont Helmut - travaillent en cellule à l'assemblage de boîtes d'encastrement électrique et une vingtaine d'autres dans un atelier de fabrication de cages à oiseaux... Rémunérés à la pièce par des entreprises privées, les travailleurs zélés peuvent espérer gagner jusqu'à 500 euros par mois.

150 autres détenus sont occupés à des travaux domestiques tels que le nettoyage, la cuisine, la buanderie ... Ils sont rémunérés par le Service Central de la Régie du Travail Pénitentiaire et gagnent en moyenne moins d'un euro de l'heure. Salaire brut car de ce montant, 40 % sont encore retenus au profit de l'Etat, à titre de frais de gestion. Et, n'étant pas fonctionnaires, ces détenus-travailleurs ne bénéficient pas du régime de sécurité sociale des agents de l'Etat. Cela ne signifie cependant pas que ces prisonniers, qui prestent un travail contre salaire, ne bénéficient d'aucune protection sociale : la loi les assimile au contraire à des travailleurs salariés pour ce qui concerne la protection de leur rémunération et leur bien-être au travail, bien-être si l'on peut dire...

Pas de chance pour Helmut : en travaillant, il s'est vilainement entaillé la main. Le voilà à nouveau incapable de travailler.

A défaut de contrat de travail et d'extension aux détenus de la loi sur les accidents du travail, Helmut ne bénéficie pas de sa protection. Mais par souci d'humanité et d'équité, des circulaires ministérielles (merci pour Helmut !...) ont néanmoins instauré un régime d'indemnités administratives. Ainsi percevra-t-il pour le jour de l'accident la rémunération qui lui aurait été versée pour sa journée entière de travail et, pour chaque jour d'incapacité temporaire, 90 % de son revenu professionnel normal, alors qu'un travailleur salarié perçoit 100% de son salaire de base. En 1987, le Conseil de l'Europe avait pourtant recommandé de prendre des dispositions en vue d'indemniser les détenus victimes d'accident du travail dans des conditions égales à celles prévues par la loi pour les travailleurs libres.

Signalons encore que, faute d'avoir pu travailler pendant la grève des gardiens, Helmut a néanmoins perçu une indemnité de chômage technique de 62 cents de l'heure, comme le prévoit une autre circulaire : encore merci pour lui.

De son côté, dans l'espoir de trouver un travail à sa sortie de prison, John s'est inscrit à une des formations organisées au sein des prisons par les Communautés. Aux cours d'alphabétisation, de mathématique ou d'informatique et aux formations en électricité ou garnissage de fauteuils, il a préféré suivre une formation en cuisine dispensée par des enseignants de la Promotion sociale de Boussu rémunérés par la Communauté française.

Durant ses 6 mois de formation, la Régie du travail pénitentiaire lui a versé 62 cents de l'heure. Si les prisonniers reçoivent une gratification tout en suivant une formation – c'est vous l'aurez compris pour ne pas privilégier le travail pénitentiaire qui rapporte de l'argent au détriment de telles formations qui préparent la réinsertion sociale.

Particulièrement motivé, John fait partie des 60 % d'élèves qui ont suivi cette formation avec succès et se sont donc vus décerner un diplôme officiel.

Le temps a passé.

John et Helmut sont sortis de prison.

Aux dernières nouvelles, le mauvais état de santé d'Helmut est stationnaire. Son moral est au plus bas car sa femme l'a quitté. N'étant plus chef de ménage mais isolé, son indemnité Assurance-Maladie-Invalidité a été rabotée d'un tiers, soit 40 euros par jour. Il porte un bracelet électronique et se rend à nouveau chez son médecin habituel.

John avait bénéficié d'un régime intermédiaire de détention limitée pour lui permettre de suivre à l'extérieur une formation complémentaire. Libéré ensuite conditionnellement, il travaille tous les soirs dans les cuisines d'un petit restaurant, conformément à son plan de reclassement.

Si John et Helmut sont imaginaires, les situations que je viens de décrire ne le sont pas. Elles correspondent aux vécus de nombreux bénéficiaires d'indemnités de mutuelle et de chômage qui entrent en prison. J'aurais pu compléter le tableau en évoquant le cas des indépendants. De celui des pensionnés qui, s'ils ne perdent pas leurs droits du fait de l'emprisonnement voient néanmoins le paiement de leur pension suspendu après 12 mois de détention ininterrompue. De la situation des handicapés dont le paiement des allocations est suspendu dès le 1^{er} jour de détention.

Ces suspensions perdurent aussi longtemps que ces assurés sociaux subissent leur privation de liberté et demeurent inscrits au rôle de la prison.

Pensionnés, handicapés et bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale, s'ils sont acquittés percevront néanmoins avec effets rétroactifs les allocations qu'ils auraient dû recevoir au cours de la période de détention inopérante, avantage dont ne jouissent pas les bénéficiaires d'indemnités de mutuelle et de chômage.

Soit, à l'heure de *vous* libérer, vous retiendrez que pour rentrer en prison, mieux vaut surtout, surtout, ne pas être chômeur ...

Claude Michaux

Procureur général